CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NO. 2026-177 CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES FERTILISANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c.C-47.1) permet à toute municipalité locale à adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE *la Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3) et le Code de gestion des pesticides établissent le cadre réglementaire provincial applicable, et que l'article 102 de ladite Loi permet aux municipalités d'adopter des mesures plus restrictives que celles prévues par la réglementation provinciale;*

ATTENDU QUE le Décret 470-2025 du 26 mars 2025 a élargi les interdictions provinciales en matière de pesticides, notamment en étendant celles-ci à l'ensemble des espaces verts à compter du 6 juillet 2025;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac possède sur son territoire des lacs, cours d'eau et milieux humides dont la protection constitue une priorité fondamentale pour la qualité de vie des résidents et la pérennité des écosystèmes;

ATTENDU QU'il y a des risques associés sur la santé humaine et l'environnement en raison de l'utilisation de pesticides et de fertilisants synthétiques

ATTENDU QU'un avis de motion, la présentation et l'adoption du projet de règlement a été donné par le conseiller, monsieur Robert Todd le conseil a adopté le projet de règlement 2026-177 le 1er juin 2026.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement afin de réduire et d'encadrer l'utilisation des pesticides et des fertilisants sur l'ensemble du territoire municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, monsieur Richard Todd

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil :

QUE LE RÈGLEMENT NO. 2026-177 soit adopté, tel que mentionné ci-dessous.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

BANDE RIVERAINE : Bande de terrain longeant un lac ou un cours d'eau, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE).

COURS D'EAU : Rivière, ruisseau, fossé ou tout autre chenal d'écoulement des eaux permanent ou intermittent présent sur le territoire de la Municipalité. Y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

En milieu forestier public, les cours d'eau visés par l'application des dispositions de la section 1 du chapitre 10 sur l'environnement sont ceux définis en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

ENTREPRENEUR CERTIFIÉ / ENTREPRISE CERTIFIÉE : Toute personne physique ou morale offrant, contre rémunération, des services d'application de pesticides ou de fertilisants sur le territoire de la Municipalité, et détenant le permis requis en vertu de la Loi sur les pesticides.

ÉPANDAGE
Tout mode d'application de fertilisants et de pesticides, notamment, et de façon générale non limitative comprenant la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou sous forme liquide.

ESPACE VERT : Tout terrain, jardin, pelouse, parc, terrain sportif, terrain de golf, accotement, emprise routière ou tout autre espace extérieur végétalisé, public ou privé.

FERTILISANTS : Toute substance qui, lorsqu'épandue au sol, est destinés à favoriser la croissance des plantes et à augmenter la production de la végétation, à l'exception d'un amendement organique.

FERTILISANTS NATURELS : Apport artificiel de substances organiques (résidus de végétaux ou d'animaux, de farine animales, fumier composté ou compost, etc) ou substances minérales (roches broyées). Ces produits doivent être 100% naturels, c'est-à-dire n'avoir subi aucune transformation chimique.

FERTILISANTS SYNTHÉTIQUES (CHIMIQUES) : Tout fertilisant fabriqué industriellement par synthèse chimique, incluant les engrais de pelouse, les engrais à gazon à libération lente de synthèse et les amendements chimiques de sol.

INFESTATION : Prolifération anormale d'organismes nuisibles qui constitue une menace sérieuse et imminente pour la santé des végétaux, des personnes ou des animaux, attestée par un agronome ou un professionnel habilité.

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX
Limite où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

MILIEU HUMIDE : Terrain dont la saturation en eau est suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation, incluant les marais, les marécages, les tourbières et les étangs.

MUNICIPALITÉ : La Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

PESTICIDES : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou pouvant affecter la nappe phréatique ou les autres biens ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est topique pour l'usage externe sur les animaux. Les pesticides comprennent, de façon non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

TECHNICIEN CERTIFIÉ
Les individus qui exécutent les travaux (techniciens) doivent détenir un certificat de compétence attestant qu'ils ont réussi les examens de formation sur l'utilisation sécuritaire et réglementée des produits.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

ARTICLE 4 INTERDICTIONS GÉNÉRALES

4.1 L'utilisation de pesticides est interdite en tout temps sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception de ceux énumérés à l'annexe A du présent règlement.

4.2 L'utilisation de fertilisants est interdite en tout temps sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

4.3 Les interdictions prévues aux articles 4.1 et 4.2 s'appliquent aux terrains privés, aux espaces publics municipaux, aux emprises routières et aux abords des voies de circulation.

ARTICLE 5 PROTECTION DES LACS ET COURS D'EAU

5.1 Dans une bande riveraine de vingt (20) mètres, mesurée à partir de la LNHE de tout lac, cours d'eau ou milieu humide, il est interdit d'utiliser ou d'épandre tout pesticide ou fertilisant, qu'il soit de synthèse ou naturel.

5.2 Dans une bande de trente (30) mètres, mesurée à partir de la LNHE, l'utilisation de tout pesticide est interdite. Seuls les fertilisants naturels y sont autorisés, aux doses recommandées par un agronome et uniquement en l'absence d'infestations visée à l'article 6

5.3 Aucune application de pesticide ou de fertilisant ne peut être effectuée sur un sol gelé, recouvert de neige, détrempé ou lorsque des précipitations de plus de 5 mm sont prévues dans les 24 heures suivant l'application.

5.4 L'application de fertilisants naturels est interdite entre le 1er décembre et le 1er avril de chaque année.

ARTICLE 6 EXEMPTION

Nonobstant l'interdiction prévue à l'article 5, il peut être autorisé l'utilisation des pesticides dans les situations suivantes :

1. À l'extérieur du bâtiment dans le cas d'infestations majeures des végétaux ou d'insectes mettant en péril la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, sur attestation écrite d'un agronome ou d'un professionnel habilité;
2. Présence d'espèces végétales envahissantes (ex. : roseau commun, berce du Caucase, renouée du Japon) nécessitant un traitement ciblé;
3. Situations d'urgence en matière de santé publique décrétées par les autorités compétentes;

   Aux conditions suivantes :

   a) Obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité, conformément à l'article 8 du présent règlement ;
   b) Présenter à la municipalité un avis d'un expert démontrant la nécessité de l'épandage ;
   c) La réalisation des travaux doit être réalisée par une entreprise qualifiée ;
   d) Que les travaux d'épandage soient réalisés à plus de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac, cours d'eau, ou milieu humide ;
   e) Que les travaux d'épandage soient réalisés à plus de 3 mètres de tout fossé ;
   f) Que les travaux d'épandage soient réalisés à plus de 20 mètres de tout puits servant à l'alimentation humaine ou animal ;

ARTICLE 7 OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

7.1 Tout entrepreneur souhaitant effectuer des applications de pesticides ou de fertilisants doit, avant le début de ses activités, s'enregistrer auprès de la Municipalité et lui fournir une copie de son permis délivré en vertu de la Loi sur les pesticides.

7.2 L'entrepreneur doit, au moins 48 heures avant toute application, aviser par écrit les propriétaires ou occupants des terrains adjacents dans un rayon de 30 mètres.

7.3 L'entrepreneur doit apposer un affichage clairement visible depuis la rue et les propriétés voisines, indiquant la nature du traitement, les produits utilisés, la date et l'heure de l'application, ainsi que les délais de réentrée. Cet affichage doit demeurer en place pendant au moins 48 heures après l'application.

7.4 L'entrepreneur doit tenir un registre de toutes ses applications sur le territoire de la Municipalité, incluant la date, l'adresse, le produit utilisé, la dose et les conditions

météorologiques au moment de l'applications. Ce registre doit être conservé cinq (5) ans et être accessible à la Municipalité sur demande.

7.5 Aucune application ne peut être effectuée par un entrepreneur lorsque la vitesse du vent dépasse 16 km/h ou lorsque des précipitations sont prévues dans les 24 heures suivantes.

ARTICLE 8 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Pour une demande de certificat d'autorisation, un formulaire de demande fourni par la municipalité doit être rempli et doit contenir les renseignements et documents suivants :

a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire dûment autorisé, avec copie de la procuration ;

b) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des professionnels ayant la certification d'effectuer ce type de travaux ;

c) preuve de certification de compétence de l'entreprise et techniciens ;

d) plan ou croquis indiquant l'emplacement où les travaux d'épandage extérieur sont prévus ;

e) rapport d'un expert confirmant la pertinence d'utiliser le pesticide et démontrant que les solutions à moindre impact environnemental sont présumées inefficaces, comprenant les informations suivantes :

- une description sommaire de l'organisme nuisible et de l'environnement infesté ;
- une évaluation du degré de sévérité de l'infestation et le risque qu'elle présente pour l'environnement touché, notamment en matière de santé humaine, animale ou végétale ;
- les principales raisons de l'inefficacité présumée des solutions à moindre impact environnemental ;
- l'identification du pesticide suggéré et un bref bilan comparatif de ses avantages et risques environnementaux ;
- les mesures d'atténuation des risques environnementaux, si applicable.

ARTICLE 9 FRAIS ET DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les frais d'étude du certificat d'autorisation sont régis par le Règlement sur les Permis et certificats d'autorisation portant le numéro 2013-059.

La durée de validité du certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 8 du présent règlement est de cinq (5) jours à compter de la date sa délivrance.

ARTICLE 10 CONTRAVENTION ET SANCTIONS

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction :

a) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500$ pour une première infraction, et de 1 000$ pour chaque récidive;

   lorsqu'il s'agit une personne physique, impliquant des travaux dans la rive ou le littoral ou en milieu humide, une amande de 850$ pour une première infraction et de 1 500 $ pour chaque récidive.

b) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000$ pour une première infraction, et 2 000$ pour chaque récidive ;

   lorsqu'il s'agit une personne physique, impliquant des travaux dans la rive ou le littoral ou en milieu humide, une amande de 1 500$ pour une première infraction et de 3 000 $ pour chaque récidive.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

(original signé)	*(original signé)*
André Ibghy Maire	Marie-France Matteau Directrice générale et grefière-trésorière

Avis de motion et dépôt : 1er juin 2026
Adoption du règlement : 13 juillet 2026
Avis public : 14 juillet 2026
Entrée en vigueur : 14 juillet 2026

ANNEXE A

Insecticide		
Biopesticides (pesticides biologiques) : Ces produits sont dérivés de sources naturelles (microorganismes, plantes, minéraux) et présentent un profil environnemental généralement favorable.		
Produit	**Type**	**Usage principal**
Bacillus thuringiensis (BT)	Microbien	Insecticide – larves de lépidoptères, moustiques
Beauveria bassiana	Microbien (champignon)	Insecticide – pucerons, aleurodes, thrips
Trichoderma harzianum / asperellum	Microbien (champignon)	Fongicide biologique – maladies du sol
Spinosad	Microbien (fermentation)	Insecticide – insectes ravageurs variés
Metarhizium anisopliae	Microbien	Insecticide – coléoptères, criquets
Bacillus subtilis	Microbien	Fongicide – oïdium, moisissures grises
Fongicides à faible impact environnemental		
Produit	**Source**	**Remarques**
Soufre élémentaire	Minéral naturel	Contre oïdium, rouilles – autorisé en bio
Bicarbonate de potassium	Minéral	Contre oïdium – très faible toxicité
Bicarbonate de sodium	Minéral	Alternatif maison contre champignons
Extrait de prêle (Equisetum arvense)	Minéral	Fortifiant antifongique natuel
Huile de neem	Végétal	Fongicide, insecticide, acaricide polyvalent
Cuivre (bouillie bordelaise)	Minéral	Efficace mais attention : s'accumule dans le sol à long terme
Trichoderma spp.	Microbien	Stimule aussi la résistance des plantes
Herbicides à faible impact environnemental		
Produit	**Source**	**Remarques**
Acide acétique concentré (vinaigre horticole 20-30%)	Végétal	Non sélectif – brûle les mauvaises herbes
Acide citrique	Végétal	Utilisé dans certains herbicides homologués
EDTA de fer / sulfate ferreux	Végétal	Contre la mousse et certaines herbes dans les gazons
Huile de clou de girofle / eugénol	Végétal	Herbicide de contact naturel
Vapeur d'eau (désherbage thermique)	Physique	Aucun résidu chimique
Maïs de gluten (gluten meal)	Végétal	Pré-lavée (empêche germination) – faible toxicité
Insecticides à faible impact environnemental (bonus)		
Produit	**Source**	**Remarques**
Savon insecticide (savon de potasse)	Végétal	Contre pucerons, aleurodes
Pyrèthre naturel	Végétal (Chrysanthemum)	Se dégrade rapidement à la lumière
Terre de diatomées	Minéral	Contre insectes rampants – sans résidu toxique
Kaolin (argile)	Minéral	Barrière physique – aucun risque chimique
Huile de paraffine / huiles minérales légères	Minéral	Étouffement des insectes et œufs